

Au Village 46 1638 Morlon

Service du cadastre et de la géomatique Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

Administration communale

REÇU LE 03 AOUT 2022

Service du cadastre et de la géomatique SCG Amt für Vermessung und Geomatik VGA

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 35 56 www.fr.ch/scg

Réf: SDa

T direct: +41 26 305 35 55

Courriel: sebastien.dafflon@fr.ch

Fribourg, le 28 juillet 2022

Mise à jour périodique de la mensuration officielle sur la commune de Morlon

Informations générales

Monsieur le Syndic,

Les travaux de mise à jour périodique (MPD) de la mensuration officielle (MO) vont être réalisés prochainement dans votre commune. Ils ont été attribués au bureau Géodétec SA, à Fribourg.

Les travaux de MPD consistent principalement à actualiser les données de la couverture du sol conformément à l'art. 24 de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO). Ils couvrent les éléments suivants :

- > Les éléments de couverture du sol qui fluctuent naturellement (forêt et cours d'eau). Ceux-ci sont définis en collaboration avec le Service des forêts et de la nature et avec le Service de l'environnement, Section des lacs et cours d'eau.
- > L'harmonisation des adresses des bâtiments saisies dans la MO avec celles saisies au Registre des bâtiments et logements (REGBL). A ce titre, nous pourrions être amenés à contacter votre administration pour régler certains cas.

Ces prestations sont prises en charge par l'Etat de Fribourg.

La MPD permet également d'actualiser les éléments soumis à demande d'autorisation et pour lesquels le processus d'annonce aurait dysfonctionné. Ces travaux servent à la mise à jour de la mensuration officielle au sens de l'art. 22 et ss. de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO). Le contrôle et la cadastration des constructions manquantes se réaliseront sur l'ensemble du territoire communal. Ils sont indépendants de la police des constructions. La cadastration des surfaces à revêtement dur est prise en charge exceptionnellement par l'Etat de Fribourg.

Par contre, les frais qui découlent de la cadastration des bâtiments manquants sont à la charge de la commune, conformément aux arts 88 et 91 LMO. Nous mandaterons le géomètre en charge de la MPD pour réaliser ces travaux. Ils seront facturés, pour chaque cas, en fonction de la valeur estimée des bâtiments (CHF 264.- par tranche de CHF 100 000.-) conformément à l'Ordonnance fixant le tarif des frais de la cadastration des bâtiments.

Durant les travaux de MPD, le géomètre adjudicataire intervient d'office, sur les biens-fonds concernés, sur la base de l'article 20 de la Loi fédérale sur la géoinformation.

Nous vous invitons à relayer ces informations auprès de vos concitoyens (site internet, bulletin d'informations, assemblée communale, pilier public).

De plus, le géomètre adjudicataire informera les propriétaires lors de sa venue ou dépose un courrier d'information dans la boite à lettres lorsque ceux-ci sont absents.

Dès la fin des travaux, les données actualisées seront consultables au moyen du portail cartographique (map.geo.fr.ch) et du registre foncier.

Nous vous prions d'accorder bon accueil à la présente et vous adressons, Monsieur le Syndic, l'expression de nos salutations distinguées.

Sign

François Gigon Géomètre cantonal

Annexe

Plan avec le périmètre de la MPD Bases légales

Copie

Registre foncier de la Gruyère Géomètre adjudicataire

Annexe : Bases légales

Selon la Loi fédérale sur la géoinformation (LGéo)

Assistance lors de la saisie et de la mise à jour

- Les titulaires de droits sur des biens-fonds sont tenus d'assister les agents agissant pour le compte de la Confédération et des cantons ainsi que les tiers mandatés lors de la saisie et de la mise à jour de géodonnées de base. Ils doivent notamment garantir à ces agents:
 - a. l'accès aux immeubles privés;
 - b. l'accès aux bâtiments dans un délai raisonnable dès lors que la visite a été annoncée;
 - c. la possibilité de mettre en place des moyens techniques auxiliaires sur des immeubles ou des bâtiments pendant la durée des opérations de saisie et de mise à jour;
 - d. la consultation de données et de documents privés et officiels dans un délai raisonnable dès lors que la visite a été annoncée.

² En cas de nécessité, les agents et les tiers mandatés peuvent solliciter l'aide des services locaux compétents.

³ Quiconque entrave de façon illicite la saisie et la mise à jour de géodonnées de base supporte les surcoûts qui en résultent.

Selon l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle (OMO)

Art. 22 Principe de la mise à jour

Tous les éléments de la mensuration officielle sont sujets à la mise à jour.

Art. 24 Mise à jour périodique

¹ Toutes les données qui ne sont pas soumises à une mise à jour permanente sont mises à jour périodiquement.

² Toute mise à jour périodique doit couvrir un large territoire formant un tout.

³ Le cycle de mise à jour est si possible calqué sur celui de la mensuration nationale. Il ne doit pas excéder douze ans.

Selon la Loi cantonale sur la Mensuration Officielle (LMO)

Art. 87 Frais

¹ Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de cadastration des bâtiments.

² Ces frais sont calculés sur la base de la valeur indiquée par le ou la propriétaire dans le cadre de la demande de permis de construire; pour les valeurs situées dans une même tranche de 100'000 francs, le montant est

³ Le service chargé de la police des constructions et, en cas de procédure simplifiée, la commune informent d'office le Service de toutes les demandes de permis de construire et lui communiquent la valeur indiquée par le ou la propriétaire.

⁴Si le Service estime que cette valeur est inférieure à la valeur des travaux réalisés, il peut exiger du ou de la propriétaire la production de la police d'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) et établir la facture sur cette dernière base.

⁵Le montant des frais ne doit pas dépasser 3% de la valeur maximale de la tranche; il ne peut être supérieur à 10'000 francs.

⁶ En cas de modification d'un bâtiment, les frais sont calculés sur la valeur de la modification.

⁷ Dans tous les cas, les frais sont majorés par l'application, sur leur montant, d'un taux identique au taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Est déterminant le taux ordinaire en vigueur au moment de l'opération de cadastration effectuée par le ou la géomètre breveté-e.

Art. 88 Perception

Art. 91 Mise à jour périodique

Ordonnance fixant le tarif des frais de la cadastration des bâtiments

Art. 1

¹ Le Service du cadastre et de la géomatique (ci-après: le Service) perçoit les frais suivants pour la cadastration des hâtiments:

Tranches de valeurs – Fr.	Frais – Fr.	Tranches de valeurs - Fr.	Frais – Fr.
0 - 100'000	264	1'701'000 - 1'800'000	4752
101'000 - 200'000	528	1'801'000 - 1'900'000	5016
201'000 - 300'000	792	1'901'000 - 2'000'000	5280
301'000 - 400'000	1056	2'001'000 - 2'100'000	5544
401'000 - 500'000	1320	2'101'000 - 2'200'000	5808
501'000 - 600'000	1584	2'201'000 - 2'300'000	6072
601'000 - 700'000	1848	2'301'000 - 2'400'000	6336
701'000 - 800'000	2112	2'401'000 - 2'500'000	6600
801'000 - 900'000	2376	2'501'000 - 2'600'000 *	6864
901'000 - 1'000'000	2640	2'601'000 - 2'700'000	7128
1'001'000 - 1'100'000	2904	2'701'000 - 2'800'000	7392
1'101'000 - 1'200'000	3168	2'801'000 - 2'900'000	7656
1'201'000 - 1'300'000	3432	2'901'000 - 3'000'000	7920
1'301'000 - 1'400'000	3696	3'001'000 - 3'100'000	8184
1'401'000 - 1'500'000	3960	3'101'000 - 3'200'000	8448
1'501'000 - 1'600'000	4224	3'201'000 - 5'000'000	8712
1'601'000 - 1'700'000	4488	Plus de 5 millions	11'000

² Les frais sont perçus pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment qui fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Le Service adresse un bordereau des frais aux propriétaires actuels des bâtiments.

² Toutefois, les frais liés aux dossiers de cadastration des bâtiments qui auraient dû être cadastrés en vertu de changements résultant de travaux privés soumis à autorisation sont mis à la charge de la commune. Celle-ci peut se faire rembourser auprès des propriétaires concernés.

¹ Le Conseil d'Etat ordonne l'exécution des travaux de mise à jour périodique.

² Les frais de la mise à jour périodique sont, après déduction d'une éventuelle participation fédérale, à la charge de l'Etat.

Toutefois, les frais liés à la cadastration d'éléments qui auraient dû être cadastrés en vertu de changements résultant de travaux privés soumis à autorisation sont mis à la charge de la commune.

³ Les frais de cadastration des petites constructions ou annexes qui doivent figurer au plan, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, correspondent à la première tranche prévue à l'alinéa 1.

7

Mise à jour périodique

ETAT DE FRIBOURG STAAT FREIBURG Morlon

